

AJ Pénal 2012 p.657**L'angoisse de la mort imminente est un préjudice indemnisable****Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.**

23-10-2012
n° 11-83.770

Sommaire :

Julien X est victime d'un accident de la circulation. Il succombe plus tard à ses blessures. Ses héritiers se constituent partie civile contre la personne poursuivie des chefs d'homicide et blessures involontaires. La cour d'appel de Nouméa condamne le prévenu à indemniser les héritiers de la victime tant pour le *pretium doloris* que pour le préjudice de vie abrégée. Le demandeur au pourvoi estime, d'une part, que la cour d'appel a ainsi procédé à une double indemnisation du même préjudice. D'autre part, il relève qu'en l'absence d'un droit à vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé, cette perte ne peut être indemnisée. Enfin, le pourvoi critique l'arrêt d'appel en ce que, s'il existe un préjudice de vie abrégée, celui-ci ne se réalise qu'au moment de la mort de la victime de sorte qu'il n'entre pas dans son patrimoine et ne peut donc être transmis à ses héritiers. La Chambre criminelle rejette le pourvoi en jugeant que :  (1)

Texte intégral :

« La cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, elle a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 3

Mots clés :

ACTION CIVILE * Indemnisation * Préjudice * Angoisse de mort * Héritiers

(1) « La plupart des gens ne meurent qu'au dernier moment : d'autres commencent et s'y prennent vingt ans d'avance et parfois davantage. Ce sont les malheureux de la terre » (L. F. Céline, *Voyage au Bout de la nuit*). Celui qui, victime d'une infraction pénale, ne meurt pas instantanément de ses suites, mais souffre avant de décéder voit naître dans son patrimoine un droit à l'indemnisation de son préjudice moral et physique. Ce droit est susceptible de transmission dans le patrimoine des héritiers (Ch. mixte, 30 avr. 1976 ; Crim. 28 oct. 1992). La Chambre criminelle précise dans sa décision du 23 octobre 2012, ce que ce droit est susceptible de recouvrir.

La cour d'appel de Nouméa juge qu'il existe une souffrance morale à envisager sa propre fin et que ce préjudice est distinct de celui causé par les souffrances physique et morale issues de l'infraction. Rien ne s'y oppose légalement. L'article 3 du code de procédure pénale dispose que « l'action civile est recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite ». L'indemnisation doit réparer tout type de dommage.

La Chambre criminelle accueille cette distinction et juge qu'il peut exister un préjudice né de « l'angoisse d'une mort imminente ». La formulation retenue par la cour d'appel de Nouméa semble plus convaincante que celle de la Haute juridiction. L'angoisse de la mort, imminente ou non, est le propre de tous les hommes. Avoir conscience de sa propre fin est ce qui distingue l'homme de l'animal, de sorte que l'on peine à comprendre qu'il puisse en ressortir un préjudice indemnisable. En revanche, avoir conscience d'une diminution de son espérance de vie en raison de la commission d'une infraction pénale est une souffrance morale particulière et susceptible d'indemnisation. Ce qui est indemnisable n'est pas la conscience de la mort à venir, mais la conscience que la mort arrivera plus tôt que prévu en raison de la commission d'une infraction pénale.

Pour faire échec à l'indemnisation, le demandeur au pourvoi soutient que le préjudice de vie abrégée n'apparaît qu'à l'instant de la mort, ne naît pas dans le patrimoine de la victime et n'est donc pas transmis à ses héritiers. Cette analyse fait écho à une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui juge que les héritiers ne sont recevables à solliciter l'indemnisation du préjudice moral subi par le *de cuius* que s'il n'est pas décédé concomitamment à l'infraction. Si elle décède immédiatement, la victime ne peut éprouver de préjudice moral, celui-ci ne naît pas dans son patrimoine et n'est pas transmis à ses héritiers. Toutefois, la Cour de cassation estime qu'en l'espèce, cette jurisprudence n'avait pas vocation à s'appliquer. En effet, le préjudice de vie abrégée ne naît pas dans le patrimoine au moment de la mort. Ce qui est indemnisé est la souffrance psychique résultant d'un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin. Cette souffrance naît dans le patrimoine lorsque la personne est consciente, c'est-à-dire avant sa mort et seulement si la victime a une lucidité suffisante sur son état, ce que relevait la cour d'appel de Nouméa. La Chambre criminelle suit les juridictions du fond qui refusent d'allouer une réparation pour la perte de chance de survie si la victime n'était pas consciente avant de décéder (Crim. 5 oct. 2010).

Cette décision est à inscrire dans le mouvement d'extension générale des conditions de mise en oeuvre de l'action civile et de l'élargissement des préjudices indemnisés.

Pierre de Combles de Nayves

Doctrine : Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, 2005, J.-P. Dinthillac. - **Jurisprudence :** Ch. mixte, 30 avr. 1976 ; Crim. 28 oct. 1992, D. 1992. Somm 203, obs. Pradel ; Civ. 1^{re}, 13 mars 2007, n° 05-19.020 ; D. 2007. 1015  ; RTD civ. 2007. 785, obs. P. Jourdain  ; Crim. 5 oct. 2010, n° 09-87.385 ; RTD civ. 2011. 353, obs. P. Jourdain  ; Crim. 5 oct. 2010, n° 10-81.743 ; D. 2011. 1040, obs. J.-J.

Lemouland et D. Vigneau  ; RTD civ. 2011. 353, obs. P. Jourdain  ; Crim. 3 nov. 2010, n° 09-87.375, D. 2011. 2823, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, S. Mirabail et T. Potaszkin  ; Dr. pénal, n° 1, janv. 2011, obs. Véron.

Concernant cet arrêt, voir également : D. 2012. 2659 .

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés